

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
29-SEP-2022		
Jonathan Macena		
Ottawa, ONT	1	

ID 1

N° du dossier de la Cour : T-1999-22

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE :

STÉPHANIE LEFEBVRE

Demanderesse

-et-

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Défenderesse

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE
LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

AVIS DE DEMANDE**À LA DÉFENDERESSE :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Ottawa, Ontario.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Date : le 29 septembre 2022

Délivré par : Jonathan Macéna
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : **Cour fédérale**
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

DESTINATAIRES :

A. François Daigle
Procureur Général du Canada
Ministère de la justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

ET À :

Brenda Dagenais
Directrice générale
Direction des négociations collectives et relations de travail
Agence Canadienne d'inspection des aliments
1400 chemin Merivale Tour 2, étage 2, pièce 23
Ottawa (Ontario) KIA 0Y9

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant le rapport d'enquête daté le 29 août 2022 (le « **Rapport** ») et préparé par M. Robert Néron (« **l'Enquêteur** »), nommé par la Défenderesse et l'employeur de la Demanderesse, l'Agence canadienne d'inspection des Aliments (« **l'Agence** »), à titre d'enquêteur en vertu du *Règlement sur la Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* (le « **Règlement** »), pris en application du *Code canadien du travail* (le « **Code** »).

Conformément au *Règlement* et à la Partie II du *Code*, l'Enquêteur avait le mandat d'examiner un avis d'incident présenté le 7 décembre 2021 par la Demanderesse en vertu de l'article 15 du *Règlement*. Dans le cadre de cet avis d'incident, la Demanderesse alléguait avoir fait l'objet d'harcèlement psychologique au travail, de violence au travail, d'abus d'autorité et/ou de mesures de représailles de la part de quatre individus intimés. Au terme d'une enquête, l'Enquêteur a conclu dans son Rapport, acheminé par l'Agence à la Demanderesse par courriel **le 30 août 2022**, qu'aucune des allégations de la Demanderesse n'était fondée. Néanmoins, dans son Rapport, l'Enquêteur formulait un certain nombre des recommandations à l'Agence et au Comité de santé et de sécurité.

Dans le courriel adressé à la Demanderesse le 30 août 2022 et joignant le Rapport, l'Agence avise la Demanderesse que cette dernière recevrait « des mises à jour mensuelles ... jusqu'à la clôture de cette affaire ». Le 31 août 2022, l'Agence a avisé M. Robert Malone, Agent des relations de travail de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur de la Demanderesse, que l'employeur « n'a[vait] pas à décider s'il accepte en tout ou en partie, ou refuse les conclusions contenues dans le rapport de l'enquêteur ». Le 28 septembre 2022, l'Agence, en

réponse à un grief déposé par la Demanderesse en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, a avisé la Demanderesse que les recommandations contenues dans le rapport étaient mises en œuvre, que l'avis d'incident du 7 décembre 2021 était donc considéré comme résolu, et que le recours approprié de la Demanderesse concernant le processus d'enquête était de déposer une demande en révision judiciaire.

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

1. Une ordonnance annulant le Rapport;
2. Une ordonnance supprimant le Rapport des dossiers de l'Agence;
3. Une ordonnance enjoignant l'Agence de nommer un nouvel enquêteur conformément au *Règlement* afin qu'une nouvelle enquête puisse être menée, que de nouvelles conclusions puissent être tirées, et que de nouvelles recommandations puissent être émises en fonction des directives de cette Cour;
4. Les frais juridiques de cette demande; et
5. Toute autre mesure de redressement que cette Cour juge appropriée.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. L'Enquêteur et/ou l'Agence ont rendu des décisions déraisonnables, n'ont pas observé les principes de justice naturelle et/ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'ils étaient légalement tenus de respecter, ont commis une erreur de droit, ont refusé d'exercer leur compétence, et/ou ont rendu une décision fondée sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments dont ils disposaient lorsqu'ils :

- a. Ont déraisonnablement conclu et/ou ont accepté les conclusions à l'effet que les incidents allégués par la Demanderesse ne constituaient pas du harcèlement, de la violence au travail, de l'abus de pouvoir et/ou des mesures de représailles;
 - b. N'ont pas permis à la Demanderesse de présenter des observations ou des preuves additionnelles après avoir recueilli les témoignages des individus intimés et/ou des témoins;
 - c. N'ont pas fourni des motifs suffisants pour les conclusions du Rapport et/ou pour la décision d'accepter lesdites conclusions;
 - d. N'ont pas tenu compte de tous les éléments de preuves recueillis au cours de l'enquête;
 - e. N'ont pas accordé suffisamment de poids à la version des faits et aux éléments de preuve présentés par la Demanderesse;
2. L'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les Règles 300-317 des *Règles des Cours fédérales*, le *Règlement* et la Partie II du *Code*; et
 3. Tout autre motif que cette Cour jugera approprié.

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

1. L'affidavit de la Demanderesse et/ou d'une autre personne à être identifiée à une date ultérieure, ainsi que les affidavits de toutes autres personnes que la Demanderesse pourrait juger appropriés, lesquels seront assermentés et déposés auprès de cette Cour;

2. Le dossier en possession de l'Agence et de l'Enquêteur se rapportant à avis d'incident du 7 décembre 2021 de la Demanderesse, à l'enquête de celui-ci, et aux décisions qui font l'objet de la présente demande; et
3. Toute autre preuve que cette Cour jugera appropriée.

La Demanderesse demande à la Défenderesse de se conformer à la Règle 317 et de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

Le dossier complet en la possession de l'Enquêteur et de l'Agence se rapportant au Rapport et aux décisions qui font l'objet de la présente demande, y compris, sans s'y limiter, le dossier complet de l'Enquêteur, incluant les témoignages, notes d'entrevue, courriels, lettres et tout autre document dont il a tenu compte lors de la rédaction de son Rapport, ainsi que tous documents pris en compte par l'Agence dans sa considération du Rapport.

Daté le 29 septembre 2022



Goldblatt Partners s.r.l.

Avocats

30, rue Metcalfe

Pièce 500

Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Téléphone : 613.482.2465

Télécopieur r: 613.235.3041

Me Jean-Michel Corbeil, LSO #60698L

Courriel : jcorbeil@goldblattpartners.com

Avocat pour la Demanderesse